

<b>Zeitschrift:</b>	Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France
<b>Herausgeber:</b>	Le messager suisse de France
<b>Band:</b>	10 (1964)
<b>Heft:</b>	6
<b>Artikel:</b>	Exposé de M. Leippert, représentant le Département politique fédéral sur l'acquisition de biens-fonds en Suisse
<b>Autor:</b>	Leippert
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-848955">https://doi.org/10.5169/seals-848955</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Exposé de M. LEIPPERT,  
représentant le Département politique fédéral  
sur l'acquisition de biens-fonds en Suisse**

Quant au problème de l'acquisition de biens-fonds, la solution telle qu'elle a été prise par l'arrêté fédéral du 23 mars 1961 n'est certes pas idéale. Tout de même, on peut constater aujourd'hui qu'elle a aidé à freiner l'acquisition de biens-fonds par des étrangers. Ce fait ne ressort naturellement que partiellement des statistiques que vous avez sûrement consultées, parce que bien des étrangers ont même renoncé à faire une demande.

Vous me direz qu'il ne s'agit pas de cela, mais tout simplement du fait que les Suisses à l'étranger doivent demander une autorisation pour pouvoir acquérir des biens-fonds en Suisse. Cette objection est très compréhensible. Les autorités suisses en sont conscientes. Par l'entremise de la Commission des Suisses à l'étranger, vous avez exposé vos soucis dans une pétition adressée aux Commissions de pétition du Conseil national et du Conseil des Etats. Il appartiendra en premier lieu à ces commissions de soumettre votre pétition à un examen approfondi.

Le problème que vous soulevez dans cette pétition est complexe. A ce sujet, je voudrais simplement soulever deux aspects :

1. L'article 5 de la loi en vigueur prévoit déjà une exception. Si l'on dit dans la pétition que la nouvelle rédaction proposée de l'article 5 représenterait seulement une nuance graduelle et non pas juridique, il ne faut pas oublier les traités d'établissement que la Suisse a conclus avec de multiples pays et parmi eux avec la France. Jusqu'ici, l'arrêté fédéral précité n'a pas donné lieu à des réclamations de l'étranger. Accepter le postulat équivaudrait visiblement à introduire (en pratique) une discrimination contre les étrangers, qui seraient certainement peu nombreux à remplir les conditions prévues. Une intervention diplomatique, fondée sur les clauses de nos traités d'établissement, pourrait s'ensuivre et risquerait de faire s'écrouler tout l'édifice de l'arrêté fédéral du 21 mars 1961, dont l'utilité est pourtant unanimement reconnue par les Suisses du pays et du dehors.

2. Les autorités suisses, avant de prendre des mesures, doivent prendre en considération l'opinion publique. C'est le peuple suisse qui, en premier lieu, avait demandé des mesures de la part des autorités. En rapport avec ces considérations a paru dernièrement un article concernant la prolongation de l'arrêté fédéral en question, article qui a comme auteur M. Hans Huber, Notariatsinspektor à Zurich. Au sujet

des Suisses à l'étranger, M. Huber disait notamment ce qui suit :

« Würde im Ausland der Eindruck aufkommen, dass es bei uns an dieser Einstellung fehle, so würden die Auslandschweizer zuerst unter den allfälligen Gegenmassnahmen zu leiden haben. »

Naturellement, il s'agit là d'une opinion personnelle. Cependant, elle n'est pas négligeable, vu la personnalité de l'auteur et le fait que cet article a paru dans la « Schweizerische Juristenzeitung ».

Par ces quelques réflexions, je voulais tout simplement vous exposer que les autorités doivent, tout en comprenant vos soucis et vos craintes, prendre en considération tous les aspects du problème, notamment aussi les questions juridiques et politiques.

Pour terminer, permettez-moi de vous dire qu'il y avait certaines frictions en appliquant cette loi, comme il y en a toujours quand il s'agit d'exécuter une nouvelle loi. C'est tout. Le principal est que les Suisses à l'étranger peuvent également acquérir du terrain en Suisse.

**A.V.S./A.I.**

1. Quant à l'idée de la retraite facultative, par exemple à l'âge de 60 ans, il est intéressant de constater qu'elle n'a encore jamais été mise en discussion par des Suisses du pays, peut-être parce que les conditions y sont autres que, par exemple, dans les pays du Sud. On peut constater le contraire : Plusieurs fois, on a même demandé la possibilité de pouvoir payer des cotisations à l'A.V.S. au-delà de l'âge de 65 ans, pour toucher une rente plus élevée. A cause de la haute conjoncture et du fait que les gens vivent plus longtemps aujourd'hui qu'autrefois, on constate aussi que beaucoup de pensionnés en Suisse continuent à travailler. Pour ces raisons, nous croyons que votre postulat, au moins pour le moment, n'a aucune chance de se réaliser.

2. Enfin, j'aimerais vous rendre attentifs au fait, à titre confidentiel, que l'A.V.S. facultative rencontre une certaine méfiance auprès des Etats avec lesquels nous avons conclu un accord sur les assurances sociales et qui sont membres du Marché commun. Pourquoi ? Ils ont eux-mêmes un système d'assurance sociale très développé et regardent notre A.V.S. facultative comme une sorte de corps étranger. Ici comme ailleurs, il faut constater que la bonne politique est l'art du possible. Il ne faut pas trop charger le bateau sinon il s'écroule.